



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 avril 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société DISPAGRI
à augmenter le stockage de poudre de son établissement
situé parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 8 octobre 2007 par la société DISPAGRI en vue d'augmenter le stockage de poudre de son établissement situé parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY ;

VU l'avis technique de classement en date du 3 juin 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Françoise CHARDIGNY, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 8 septembre 2008 au 9 octobre 2008 inclus ;

* *

VU la délibération 18 septembre 2008 du conseil municipal de CHAPONNAY ;

VU la délibération 30 septembre 2008 du conseil municipal de CORBAS ;

VU la délibération 2 octobre 2008 du conseil municipal de MARENNES ;

VU la délibération 25 septembre 2008 du conseil municipal de MIONS ;

VU la délibération 29 septembre 2008 du conseil municipal de SAINT-BONNET DE MURE ;

VU la délibération 2 octobre 2008 du conseil municipal de SAINT-FONS ;

VU la délibération 21 octobre 2008 du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la délibération 25 septembre 2008 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;

VU la délibération 30 septembre 2008 du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON ;

VU la délibération 9 septembre 2008 du conseil municipal de SOLAIZE ;

VU la délibération 25 septembre 2008 du conseil municipal de TOUSSIEU ;

VU la délibération 29 septembre 2008 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

VU la délibération 24 septembre 2008 du conseil municipal de LUZINAY ;

VU la délibération 3 octobre 2008 du conseil municipal de VILLETTE DE VIENNE ;

VU la délibération 15 septembre 2008 du conseil municipal de VALENCIN ;

* *

VU l'avis du 31 juillet 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis du 2 septembre 2008 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis du 28 octobre 2008 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis du 4 août 2008 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du 16 octobre 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du 17 septembre 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du 18 septembre 2008 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU les avis du 13 août 2008 et du 24 octobre 2008 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du 20 octobre 2008 du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du 7 août 2008 de l'hydrogéologue ;

VU l'avis du 29 septembre 2008 de la Délégation Générale de l'Armement ;

* *

VU le rapport de synthèse en date du 13 février 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2009 ;

* *

CONSIDERANT que les activités prévues par la société DISPAGRI dans son établissement de CHAPONNAY sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 1311.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments développés dans le dossier de demande d'autorisation et des justificatifs fournis, l'augmentation du stockage de cartouches de chasse ne génère pas d'impact supplémentaire notable tant au niveau de la circulation de poids lourds (2 en sus par rapport à la situation actuelle) qu'au niveau du risque accidentel (les effets thermiques sont à peine supérieurs et restent inclus à l'intérieur du périmètre du site) ;

.../...

CONSIDERANT que les remarques formulées lors de l'enquête publique seront prises en compte dans le cadre de l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 1999 modifié relatif à l'établissement exploité par la Société DISPAGRI situé 35 rue Marcel Mérieux – Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon – 69970 CHAPONNAY

ARTICLE 2

Le tableau des activités, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié susvisé, est remplacé pour la rubrique 1311-1 de la façon suivante:

| Nature de l'activité | Rubrique | Régime | Bâtiment et Cellule |
|---|----------|--------|---------------------|
| Stockage de 25 tonnes de poudre dans des cartouches de chasse | 1311-1 | AS | S3 - L |

ARTICLE 3

Le point 7 de l'article DEUX relatif aux garanties financières (créé par APC du 8 décembre 2003), est modifié de la façon suivante :

7.1 - Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés ci-après.

7.2 – Le montant des garanties financières, déterminé selon les dispositions de la circulaire du

18 juillet 1997, s'élève à QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS

(86 455 €).

L'acte de cautionnement solidaire est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

7.3 – sans changement

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

.../...

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CHAPONNAY, CORBAS, CHAPONNAY, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-FONS, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU, VENISSIEUX, LUZINAY, VILLETTE-DE-VIENNE, VALENCIN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 avril 2009


Le Préfet
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général
René BIDAS